

3. L'aide financière sélective de chaque partie, calculée en fonction de la portion du budget de production qu'assume le coproducteur relevant de la juridiction de cette partie est fixée comme suit:

- dans le cas d'un projet à participation majoritaire assurée par un coproducteur canadien: un montant maximum de 200 000 dollars canadiens venant du Canada;
- dans le cas d'un projet à participation majoritaire assurée par un coproducteur français: un montant maximum de 1 200 000 FF venant de la France.

L'aide financière sélective accordée par le pays du coproducteur minoritaire, appréciée par rapport à la portion du budget de production qu'assume ce coproducteur minoritaire, doit représenter un pourcentage identique à celui qu'atteint l'aide sélective accordée par le pays du coproducteur majoritaire, appréciée par rapport à la portion du budget de production qu'assume ce coproducteur majoritaire. Ce pourcentage ne peut être supérieur à 20%.

4. Ces montants ci-dessus sont révisables par les autorités compétentes ci-dessous définies en fonction des taux de change en vigueur au moment de l'acceptation de chaque projet d'œuvre audio-visuelle.

5. Cette aide est remboursable exclusivement à partir des revenus de toutes sources résultant de toute forme d'exploitation de l'œuvre audio-visuelle.

6. Le nombre maximum de projets d'œuvres audio-visuelles pouvant bénéficier de l'aide financière sélective des deux pays est fixé à quatre.

ARTICLE IV

1. Un groupe d'experts est institué afin d'examiner les projets d'œuvres audio-visuelles susceptibles de recevoir l'aide financière sélective prévue à l'article III du présent Accord. Il est composé de deux groupes de trois représentants désignés respectivement par chacune des autorités compétentes suivantes:

— pour la partie canadienne: Le Ministre des Communications ou s'il l'autorise, la Société de Développement de l'Industrie cinématographique canadienne («Telefilm Canada»);

— pour la partie française: Le Ministre de la Culture ou son représentant.

2. Le groupe d'experts chargé d'examiner les projets d'œuvres audio-visuelles peut se réunir alternativement au Canada ou en France dans les cas où de telles réunions sont jugées nécessaires par les autorités compétentes des deux parties. Le groupe d'experts formule des recommandations aux autorités compétentes des deux parties sur l'aide financière sélective à apporter auxdits projets.